

VCM H= 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.

*DU PROCÈS-VERBAL dressé au Collège de Louis-le-Grand  
par Messieurs les Commissaires de la Cour, en exécution des  
Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, vérifiées en la Cour le  
25 du même mois, ledit Procès-verbal daté en son commencement  
du premier Décembre mil sept cent soixante-trois.*

**A**PPERT avoir été fait les différens dires & rendues les diverses Ordonnances qui suivent.

*Sçavoir en la Vacation du 13 Mars 1764, deux heures de relevée.*

Nous Commissaires soussignés, étant assistés de toutes les Parties comparantes, avons vu & visité les différentes parties du Collège de Louis-le-Grand où nous sommes, & de retour dans la même Salle d'où nous étions partis, & du consentement de toutes les Parties comparantes, ordonnons.... que le premier étage à gauche du Bâtiment à gauche dans la grande cour sera distribué pour le Bureau de discipline.... que dans les rez-de-chaussées des bâtimens, dit le Bâtiment neuf, & le Mans neuf, seront placées les quatre Salles d'Assemblées, & dépendances nécessaires pour les quatre Nations de la Faculté des Arts, ensemble les pièces nécessaires pour les trois Facultés supérieures; que la Salle des Assemblées générales de l'Université sera dans la grande pièce au rez-de-chaussée du Bâtiment sur la rue des Cholets.... ordonnons que les Salles où seront logées lesdites Nations & Facultés appartiendront aux différentes Nations & Facultés auxquelles elles feront définitivement adjugées après qu'elles auront été, en vertu de nos différentes Ordonnances, mises dans l'état nécessaire pour servir auxdites Nations & Facultés, & qu'à l'égard de la Salle, commune de l'Université, ci-dessus destinée, elle n'appartiendra que par provision à ladite Université, & jusqu'à ce qu'il y ait pu être par le Bureau d'administration du Collège de Louis-le-Grand fait faire une Salle pour les Assemblées à ladite Université..... & ont lesdits Recteur & Syndic, & autres Parties comparantes, signés avec nous, ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes, Camyer, Recteur; Guerin, Danjan, Sainfray, ROLLAND, ROUSSEL DE LA TOUR, COCHIN, Griveau, & de Boisé, Commissaire-Greffier.

*En la Vacation du 17 Mars 1764, deux heures de relevée.*

Les Recteur & Syndic de l'Université nous ont dit, que pour obtempérer à l'Ordinance par nous rendue en notre dernière Vacation du 13 du présent mois de Mars, ils ont l'honneur de vous remettre un plan dressé par le sieur le Camus de Meziere, Architecte de l'Université, représentant les lieux assignés à l'Université par l'Arrêt de répartition du 12 de ce mois, & notre Ordinance du 13 dudit présent mois, dans l'état où ils doivent être pour servir à la tenue de ses Assemblées générales, de son Tribunal & du Bureau de discipline, & pour y déposer en sûreté ses Archives, avec les arrangements de commodité & d'embellissement qui leur ont paru nécessaires, ainsi que dans les Salles assignées à ces différentes Compagnies; qu'en nous exprimant leur reconnaissance au nom de toute l'Université, de ce que par l'Arrêt de répartition susdit, le Corps & les Membres de l'Université le trouveront logés & placés

de la maniere la plus convenable & la plus avantageuse ; ils nous supplient très-respectueusement de vouloir bien en premier lieu ordonner que les divers changemens portés dans le susdit plan seront faits & exécutés sans frais pour les Parties intéressées , & conjointement avec elles ; en second lieu , nous rappeller & faire valoir le plus fortement qu'il nous sera possible , la demande précédem-  
ment faite par eux , touchant la nécessité indispensable d'une assignation de fonds à l'Université pour l'entretien des réparations , & même pour les reconstruc-  
tions avenantes des portions qui lui sont affectées , ainsi qu'à chacune de ces  
Compagnies ; en troisième lieu , avoir égard à la nécessité de construire dès que les fonds le permettront , & avant tout , une Salle où l'Université soit placée à perpétuité pour y tenir ses assemblées générales , & que le plan en soit au plutôt dressé par le sieur le Camus de Meziere pour être annexé au présent Procès-verbal . Cet article de la construction d'une Salle définitive leur paroissant essentiel , pour donner au nouvel établissement & à la translation de l'Uni-  
versité dans les terrains du Collège de Louis-le-Grand un air de dignité qui réponde à la magnificence Royale , à la protection du Parlement & à la célé-  
brité de la première Université du Royaume , & se sont réservés lesdits Recteur & Syndic de faire par la suite toutes les autres demandes & observa-  
tions que l'Université jugera convenables , & ont signés en la minute des Présentes , Camyer Recteur , & Guerin Syndic .

Surquoi nous Commissaires susdits & soussignés , du consentement dudit Me Sainfray , Substitut du Procureur-Général du Roi , ordonnons que des Classes actuelles de Logique & Phylique il ne sera fait qu'une Salle qui sera destinée à la Nation de France ; que la Salle au rez-de-chaussée de l'autre côté du Bâtiment neuf , sera destinée à la Nation de Picardie ; que la troisième Salle au rez-de-chaussée dudit Bâtiment sera destinée pour la Nation de Normandie ; qu'enfin la Nation d'Allemagne sera placée dans le rez-de-chaussée à gauche du Mans neuf , & que les chambres à droite dudit Bâtiment neuf seront sépa-  
rées en trois parties de deux croisées chacune pour les trois Facultés supérieures ; qu'au 21 de ce mois , trois heures de relevée , il nous sera par Danjan , Archi-  
tecte , rapporté un Devis des dépenses nécessaires pour apprécier lesdites Salles aux susdits usages . . . . . ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes , Camyer , Recteur ; Guerin , Syndic ; Fourneau , Danjan , Sainfray , ROLLAND , ROUSSEL DE LA TOUR , COCHIN & de Boisé , Commis-Greffier .

*En la Vacation du 21 Mars 1764 , trois heures de relevée .*

Par Danjan , Expert-Juré Architecte , a été dit , que le Devis de tous les ouvrages que nous avons ordonné par votre Procès-verbal du 17 Mars présent mois n'est pas entièrement fini ; mais que tous lesdits ouvrages & accessoires pourront faire un objet d'environ 50000 livres , & a signé ; ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes , Danjan .

Surquoi nous Commissaires susdits & soussignés , ordonnons que dès demain il sera procédé aux différens ouvrages nécessaires pour préparer les lieux désignés en nos précédentes Vacations , & avons continué le présent Procès-verbal avec les Recteur & Syndic de l'Université , le Grand-Maître des Boursiers du Collège de Louis-le-Grand , & ledit Danjan , au mercredi 4 Avril prochain , deux heures de relevée , auxquels jours , lieu & heure les Parties comparantes soussignées demeurent intimées de leur consentement , & ont lesdites Parties intimées signé avec Me Sainfray & notre Commis-Greffier , ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes , Camyer , Recteur ; Guerin , Syndic ; Fourneau , Danjan , Sainfray , ROLLAND , ROUSSEL DE LA TOUR , COCHIN & de Boisé , Commis-Greffier .

*En la Vacation du 4 Avril 1764, deux heures de relevée.*

Par les Recteur & Syndic de l'Université nous a été dit que les Officiers en Charge de la Communauté des Grands Messagers-Jurés de l'Université, dite communément la Confrérie de Saint Charlemagne, demandoient à être admis pour nous présenter une Requête, à l'effet d'obtenir dans les terrains du Collège de Louis-le-Grand un emplacement pour les assemblées de leur Communauté; que le service de cette Compagnie exigeant nécessairement qu'elle habite les mêmes lieux que l'Université, il est naturel de lui assigner une Salle pour la tenue desdites Assemblées, & de lui accorder en même-tems l'usage de la Chapelle générale pour les différens Offices qu'elle est dans le cas de faire célébrer de tems en tems, sauf à prendre les mesures nécessaires pour que la célébration desdits Offices ne nuise pas à d'autres également indispensables, qu'ils se font un plaisir de nous assurer que cette Compagnie mérite toute notre bienveillance par son attachement immémorial au Parlement & à l'Université, & par le nombre & la qualité des Citoyens qui la composent; ainsi qu'il nous prient d'ordonner qu'ils soient admis, & de vouloir bien avoir égard à leur Requête, & ont signés; ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes, Camyer, Recteur; & Guerin, Syndic.

Et à l'instant sont comparus Pierre Bordeau, Négociant à Paris, Comptable de la Communauté; François Cofferou, Marchand Mercier, ancien Administrateur; Jacques-Firmin Laignel, Administrateur; & Charles-Nicolas-Louis Ronceray, aussi Administrateur, lesquels ont dit, que chargés par délibération de leur Communauté du 31 Mars dernier, de nous présenter une Requête, à l'effet d'obtenir la grâce exposée dans le dire ci-dessus des Recteur & Syndic de l'Université, ils espèrent que nous voudrons bien recevoir leurdite Requête favorablement & y avoir égard, & ont signés; ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes, P. Bordeau, F. Cofferou Laignel, & Ronceray.

Surquoi nous Commissaires susdits & soussignés, avons donné acte auxdits Recteur & Syndic de l'Université & auxdits Administrateurs de la Communauté des Grands Messagers de leurs demandes & comparutions, & pour y faire droit, avons remis, du consentement de Me de Sainfray, la continuation de notre présent Procès-verbal au mercredi 11 Avril présent mois, trois heures de relevée, lieu où nous sommes présentement, & avons signé avec notre Commissaire; ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes, Sainfray, ROLLAND, ROUSSEL DE LA TOUR, COCHIN, de Boisé, Commissaire.

*En la Vacation du 8 Mai 1764, deux heures de relevée.*

Appert, avoir été ordonné que les Archives des Collèges réunis seront placées dans ce qui formoit anciennement la Classe de Seconde & celle de l'Université, ensemble des différentes Nations dans l'ancienne Classe joignante celle où seront les Archives des Collèges de non plein Exercice, à l'effet de quoi il sera pratiqué les armoires à ce nécessaires.

*En la Vacation du 19 du même mois.*

Appert avoir été ordonné qu'il sera fait cinq clefs pour ouvrir les deux portes de la Salle où seront placées les Archives de l'Université & des Nations, pour être lesdites clefs remises, l'une au Recteur, & les quatre autres à chacun des Procureurs des Nations, & qu'il sera pratiqué aux armoires qui seront placées dans ladite Salle autant de clefs qu'il sera nécessaire pour les Archives de l'Université

& des Nations . . . . que dans le Bâtiment , entre la cour dite des Peres & le jardin , le rez-de-chaussée sera destiné pour les Messagers Jurés.

*En la Vacation du 4 Août 1764 , deux heures relevée.*

Par les Recteur , Syndic & Greffier de l'Université , nous a été dit que les Maîtres ès Arts & de Pension de l'Université ayant aujourd'hui même présenté une Requête au Tribunal du Recteur , à l'effet d'obtenir une Salle dans le Collège de Louis-le-Grand pour y tenir leurs Assemblées , il auroit été décidé par le Tribunal que lesdits Recteur , Syndic & Greffier seroient chargés de s'adresser à nous pour appuyer la demande desdits Maîtres ès Arts & de Pension , qu'en conséquence , & pour s'acquitter de ladite mission , ils nous prioient de vouloir bien déterminer un lieu dans ledit Collège où lesdits Maîtres ès Arts & de Pension puissent tenir leurs assemblées & ont signés ; ainsi signé , Lebel , Recteur ; Guerin , Syndic ; Fournéau , Greffier de l'Université .

Et à l'instant sont comparus Me Antoine Achard , Agent des Maîtres de Pension ; Me Pierre-Vital Varin , Professeur-Emérite & ancien Agent desdits Maîtres ; Me Etienne - Joseph Monchablon , Adjoint ; & Me Jean Lucas , ancien Agent desdits Maîtres , lesquels nous ont supplié de vouloir bien leur accorder au Collège de Louis-le-Grand une Salle , à l'effet d'y tenir les assemblées de leur Compagnie , espérant que nous voudrons bien leur accorder leur demande , tant en conséquence de l'utilité de leurs fonctions dans l'éducation publique , qu'à la sollicitation de l'Université , qui vient sur leur demande d'en faire la requisition , & ont signés ; ainsi signé , Achard , Agent ; Varin , Monchablon & Lucas .

Sur quoi nous Commissaires susdits & soussignés , avons donné acte de leurs compatriotions , dires & réquisitions auxdits Recteur , Syndic & Greffier de l'Université , & auxdits Agent , ancien Agent & Adjoints de la Compagnie des Maîtres ès Arts & de Pension , en conséquence du consentement dudit Me Sainfray , ordonnons que la Salle , dont l'entrée est sous la porte qui conduit de la grande cour à celle de l'Infirmerie , servira pour les assemblées desdits Maîtres ès Arts & de Pension de l'Université & avons signés ; ainsi signé , Sainfray , ROLLAND , ROUSSEL DE LA TOUR , COCHIN & de Boisé , Commis-Greffier .

*En la Vacation du 19 Septembre 1764 , trois heures de relevée.*

Appert avoir été par lesdits Recteur & Syndic de l'Université requis de vouloir bien placer la halle au parchemin dans le Collège de Louis - le - Grand , & ont signé . Ainsi signé , Le Bel , Recteur , & Guerin , Syndic .

Sur quoi , Nous Commissaires susdits & soussignés , avons donné acte auxdits Recteur & Syndic de l'Université de leur réquisition ; en conséquence , du consentement dudit Me Sainfray , ordonnons qu'il sera construit dans la première cour , dite de Marmoutiers , au lieu où étoit autrefois un réfectoire , supprimé en exécution de notre Ordinance du 18 Septembre 1762 , une halle pour le parchemin , & avons signés avec ledit Me Sainfray . Ainsi signé , ROLLAND , ROUSSEL DE LA TOUR , COCHIN , Sainfray , & de Boisé , Commis Greffier .

Ledit M<sup>e</sup> de Sainfray a dit , que l'approche de la rentrée des Classes l'engage à nous proposer de mettre l'Université , & tous ceux qui doivent avoir des logemens , en possession des objets qui les concernent ; que par notre Ordinance du 4 du présent , nous avons fait remettre au Bureau d'Administration & de Discipline l'extrait de nos Procès-verbaux en ce qui concerne la distribution du Collège de Louis le Grand ; que nous avons pareillement fait remettre aux Professeurs Emérites qui composent le Bureau de Discipline , ainsi qu'au Greffier .

de l'Université , l'extrait de nos Ordonnances qui fixent leur logement ; mais que ces arrangemens préalables ne sont pas suffisans pour remplir le vœu des Lettres Patentes du 21 Novembre 1763 ; que le Collège de Louis le Grand ayant été , par l'Arrêt du 28 Juillet 1763 & par les Lettres-Patentes du 21 Novembre suivant , déclaré ne pouvoir être employé , suivant sa destination , à autre usage qu'à l'instruction publique , le Collège de Louis le Grand est , dès ce moment , devenu un Collège dépendant de l'Université & soumis à sa Jurisdiction ; qu'en conséquence il est indispensable que le Tribunal de l'Université qui a , le 4 Octobre 1762 , assisté à la mise en possession provisoire du Collège de Lisieux dans celui de Louis le Grand , assiste cette année à la prise de possession du Principal du Collège de Louis le Grand & à l'installation des Professeurs dudit Collège , en présence des Ecoliers & des Boursiers réunis en exécution des Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier ; qu'il est aussi nécessaire de fixer le lieu où se tiendra le Tribunal de l'Université , & de le mettre en possession des salles qui seront destinées pour les Assemblées , de celles fixées provisoirement pour la tenue des Assemblées de l'Université , & du lieu où doivent être les Archives ; qu'ayant de plus destiné des salles pour les trois Facultés de Théologie , Droit & Médecine , ainsi que pour les quatre Nations , il seroit à désirer que l'on pût mettre lesdites Nations & Facultés en possession desdits lieux , mais que paroissant difficile de faire comparaître à notre Procès-verbal tous les Membres de l'Université , il nous proposera de ne mettre en possession desdits lieux que le Député de chacune desdites Compagnies qui est Membre du Tribunal du Recteur ; qu'à l'égard des Grands Messagers & des Maîtres de Pension , il croit que c'est au Tribunal à les mettre en possession des lieux à eux destinés . Qu'un objet important lui paroit mériter l'attention des Commissaires , savoir ; de fixer quelles seront les dépenses dont seront tenus , soit l'Université , soit ses différentes Compagnies , relativement aux salles où ils tiendront leurs Assemblées ; que les Recteur & Syndic ont déjà plusieurs fois requis qu'il nous plût assigner un fonds à ce sujet , ce qui étoit d'autant plus important , que d'après l'Article XLIII des Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier , on pourroit conclure , qu'à l'exception de la salle générale dont l'Université ne jouira , suivant notre Ordinance du 13 Mars dernier , que par provision , & jusqu'à ce qu'il ait pu être construit une salle pour les Assemblées de l'Université telle que le requiert la dignité & la splendeur de la Fille ainée de nos Rois , ce seroit , soit à l'Université , soit à ses différens Corps , à contribuer , *pro ratione possessionis* , aux grosses réparations ; mais qu'en partant des motifs qui nous ont décidés à faire faire dans lesdits lieux tous les changemens & réparations qui nous ont été demandés , & à fournir aux Nations les différens meubles qu'elles ont désirés , & sur-tout d'après l'Article VI des Lettres-Patentes du 16 Août dernier , vérifiées en la Cour le 28 du même mois , par lequel le Roi a affecté un fonds pour les reconstructions du Collège de Louis le Grand , & l'Article XX desdites Lettres-Patentes qui dérogent à celles du 21 Novembre précédent à ce en quoi elles sont contraires , ledit Me Sainfray pense que c'est au Collège de Louis le Grand à faire toutes les dépenses & réparations , autres que locatives , dont peuvent être tenus lesdits lieux ; qu'enfin il lui paroît nécessaire de fixer le tems où l'Université & les Nations seront tenues de placer leurs Archives dans les lieux à ce destinés , & a ledit Me Sainfray signé en cet endroit de la minute ; ainsi signé , SAINFRAY .

Sur quoi , Nous Commissaires susdits & soussignés , donnons acte audit Me Sainfray de son dire & requisitoire , & y faisant droit , ordonnons que le Tribunal de l'Université tiendra ses Séances dans les mêmes salles destinées par notre Ordinance du 13 Mars dernier pour le Bureau de Discipline établi par les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 ; que l'Article VI des Lettres-Patentes du 16 Août 1764 , vérifiées en la Cour le 28 du même mois , sera exé-

6

cuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence , que les réparations & reconstructions à faire dans la totalité des bâtimens du Collège de Louis le Grand , seront faites des deniers à ce destinés par ledit Article , & notamment toutes les réparations , autres que locatives , à faire soit dans les pieces où s'assembleront les différentes Nations de la Faculté des Arts , soit dans celles destinées pour les trois Facultés supérieures , pour les Grands Messagers , & pour les Maîtres de Pension , soit dans la piece où sera placé les Archives de l'Université & des quatre Nations de la Faculté des Arts , soit enfin dans la halle au parchemin , & que lesdites Facultés ou Nations , ainsi que lesdits Grands Messagers ou Maîtres de Pension ne seront chargés que des réparations menues & locatives desdites pieces ; que ledit Collège de Louis le Grand sera tenu de toutes les réparations , même locatives , soit des pieces destinées au Tribunal de l'Université , soit de la salle destinée pour les Assemblées de ladite Université , à la charge que , conformément à notre Ordonnance du 13 Mars dernier , le Bureau de Discipline tiendra ses Séances dans les mêmes lieux destinés au Tribunal de l'Université , & que la salle destinée pour les Assemblées de l'Université servira aux exercices à faire par les Bourriers , Pensionnaires du Collège de Louis le Grand & Colleges y réunis , ou des Ecoliers fréquentans les Classes dudit Collège , ainsi qu'au Concours prescrit par le Roi par les Articles XII , XIV , XV & XVI des Lettres-Patentes portant confirmation du Collège de la Fleche , du 7 Avril dernier , vérifiées en la Cour le 11 du même mois . Ordonnons que le 10 Octobre prochain , six heures du matin , le Tribunal de l'Université sera par Nous mis en possession des lieux destinés par nos Ordonnances des 13 , 17 , 21 Mars , 4 Avril , 8 , 19 Mai , 4 Août , & de cejoud'hui , pour y placer les Archives de l'Université , pour y tenir ses Assemblées , pour la tenue du Tribunal du Recteur & pour servir de halle au parchemin . Ordonnons qu'ensuite , les trois Doyens des Facultés supérieures , les quatre Procureurs des quatre Nations , seront , par le Recteur de ladite Université & le surplus dudit Tribunal , mis , en notre présence , en possession des salles à eux destinées , & que le Recteur mettra pareillement en possession les Grands Messagers en la personne des Jurés en charge , & les Maîtres de Pension en la personne de l'Agent , des deux Adjoints & des quatre Députés . Ordonnons qu'à compter dudit jour 10 Octobre prochain , ladite Université & lesdites quatre Nations , ainsi que les Grands Messagers & les Maîtres de Pensions seront tenus , conformément à l'Article XL des Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 , de tenir toutes leurs Assemblées dans lesdites salles , & de se conformer au surplus aux dispositions dudit Article . Ordonnons que l'Université & les quatre Nations de la Faculté des Arts seront tenues , dans le courant du mois prochain , de placer leurs Archives dans les armoires pratiquées dans la salle voutée dessus & dessous , & à ce destinée par notre Ordonnance du 8 Mai 1764 . Ordonnons que par les Recteur & Doyen de la Faculté de Théologie , en présence du Tribunal , Me Gardin , Principal du Collège de Louis le Grand , sera mis en possession dudit Collège , & qu'ensuite ledit Me Gardin mettra les Professeurs en possession des Classes dudit Collège , & ce en présence tant de Nous que dudit Tribunal , & des Bourriers réunis dans ledit Collège . Ordonnons que par notre Commis Greffier deux expéditions du Requisitoire desdits Recteur & Syndic , & de notre Ordonnance de cejoud'hui relativement à la halle au parchemin , ainsi que le Requisitoire dudit Me de Sainfray , sur lequel est intervenu notre présente Ordinance , & ladite Ordinance , seront remis aux Secrétaires du Bureau d'Administration & de discipline , pour être par eux inscrit sur les Registres desdits Bureaux . Ordonnons que nos Ordonnances des 13 , 17 , 21 Mars , 4 Avril , 8 , 19 Mai , 4 Août , & de cejoud'hui , portant désignation des lieux où se tiendront le Tribunal de l'Université , les Assemblées de ladite Université , celles des quatre Nations de la Faculté des Arts , les lieux destinés aux Facultés de

7

Théologie , Droit & Médecine , aux Grands Messagers , aux Maîtres de Pension , ceux où seront placé les Archives de l'Université & des quatre Nations de la Faculté des Arts , & la halle au parchemin , ainsi que la présente Ordonnance , seront inscrits sur les Registres de l'Université , & signifiés à l'Université en la personne de son Greffier , aux Facultés de Théologie , de Droit & de Médecine en la personne de leurs Doyens , aux quatre Nations en la personne de leurs Procureurs , aux Messagers Jurés dans la personne de leurs Officiers en charge , & aux Maîtres de Pension dans la personne de leur Agent , de leurs Adjoints & de leurs quatre Députés , lesquels , ainsi que les Professeurs du Collège de Louis le Grand , seront assignés à comparaître à notre Procès-verbal dudit jour 10 Octobre prochain , six heures du matin , dans la salle destinée pour la tenue du Bureau d'Administration , où notre présent Procès-verbal sera continué avec toutes les Parties comparantes qui ont signé avec Nous ladite Ordonnance , & qui sont demeurés de leur consentement intime , ladite Ordonnance signée de mesdits sieurs Commissaires & de Boisé , Commissaire Greffier .

**L**'AN mil sept cent soixante-quatre , le Septembre , à la requête de M. le Procureur-Général du Roi , pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue Saint Guillaume , Fauxbourg Saint Germain : Nous Henri Griveau , Huissier au Parlement , demeurant rue de la Calandre , Paroisse Saint Germain le Vieil , soussigné , avons du Procès-verbal daté au commencement du premier Décembre 1763 , dressé au Collège de Louis-le-Grand par Messieurs les Commissaires de la Cour y nommés , en exécution des Lettres-Patentes du 21 Novembre de ladite année 1763 , vérifiées en la Cour le 25 du même mois ; signifié & laissé copie par Extrait ci-dessus & des autres parts , à

des Ordonnances y inserées de mesdits sieurs les Commissaires de la Cour des treize , dix-sept , vingt-un Mars , quaire Avril , huit , dix-neuf Mai , quatre Août , & dix-neuf du présent mois de Septembre , ensemble des dires & réquisitions y portées , à ce que du contenu en ladite copie présentement signifiée pour ce qui concerne n'ignore & en vertu de la dernière desdites Ordonnances susdées , Nous donnons assignation à comparaître le mercredi dix Octobre pro-

8

chain, six heures du matin, par devant mesdits sieurs les Commissaires de la Cour, au College de Louis-le-Grand, sis rue Saint Jacques dans la Salle destinee pour la tenue du Bureau d'Administration dudit College, pour & aux fins énoncées en ladite Ordonnance dudit jour dix-neuf de ce mois &c, avons, parlant comme dessus, laissé la présente copie.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement & du College de Louis le Grand, rue de la Harpe, 1764.